



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 70/12
Luxembourg, le 5 juin 2012

Arrêt dans l'affaire C-124/10 P
Commission / Électricité de France (EDF)

La Cour confirme l'annulation, prononcée par le Tribunal, de la décision de la Commission déclarant une mesure fiscale prise par la France en faveur d'EDF comme constitutive d'une aide d'État

La Commission a commis une erreur de droit en ayant refusé, en raison de la nature fiscale de la mesure, d'examiner si l'État français s'était comporté comme un investisseur privé

Électricité de France (EDF) produit, transporte et distribue de l'électricité, notamment sur le territoire français. À l'époque des faits, elle était une entreprise publique entièrement détenue par l'État français. Dans le cadre de l'ouverture du marché intérieur de l'électricité¹, l'État français a modifié, en 1997, sa législation, afin de clarifier le statut patrimonial de l'entreprise, de restructurer le bilan comptable d'EDF et d'augmenter son capital.

Le 16 décembre 2003, la Commission a adopté une décision² dans laquelle elle a constaté que l'État français, dans le cadre de ladite opération de restructuration du bilan et d'augmentation du capital d'EDF, avait renoncé à une créance fiscale évaluée à 888,89 millions d'euros, correspondant à l'impôt sur les sociétés dont EDF avait été redevable. La Commission a estimé que cette renonciation avait eu pour effet de renforcer la position concurrentielle d'EDF vis-à-vis de ses concurrents et qu'elle constituait une aide d'État incompatible avec le marché commun. La Commission a calculé que le montant total de l'aide à restituer par EDF s'est élevé à 1,217 milliard d'euros, intérêts inclus. EDF a remboursé cette somme à l'État français.

EDF, soutenue par la France, a saisi le Tribunal d'une demande tendant à l'annulation partielle de cette décision. Par arrêt du 15 décembre 2009, le Tribunal l'a effectivement annulée en jugeant que la Commission n'était pas en droit de refuser, en raison de la nature fiscale de la mesure prise, d'examiner si l'État français s'était comporté comme un « investisseur privé en économie de marché ». Ce critère de l'investisseur privé vise à établir si la participation ou l'intervention publique dans le capital de l'entreprise bénéficiaire poursuit un objet économique qui pourrait être également poursuivi par un investisseur privé et est donc effectuée par l'État en tant qu'opérateur économique, au même titre qu'un opérateur privé.

À la suite de cet arrêt, la Commission a formé un pourvoi devant la Cour de justice afin d'obtenir son annulation. Selon elle, la nature fiscale de la mesure en cause s'oppose à l'applicabilité du critère de l'investisseur privé, une telle mesure n'étant pas à la portée d'un investisseur privé. En outre, la notion d'aide étant objective, le Tribunal aurait à tort pris en compte les objectifs poursuivis par l'État français.

Par arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi de la Commission en considérant que l'arrêt du Tribunal n'est entaché d'aucune erreur de droit.**

¹ Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO 1997, L 27, p 20).

² Décision C (2003) 4637 final de la Commission, du 16 décembre 2003, relative aux aides d'État accordées par la France à EDF et au secteur des industries électriques et gazières sous forme de non-paiement, en 1997, de l'impôt sur les sociétés sur une partie des provisions constituées pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale (« RAG ») (Aide d'État n° C 68/2002, N 504/2003 et C 25/2003 – France).

La Cour examine la question de savoir si un État membre, qui est à la fois créancier fiscal d'une entreprise publique et son unique actionnaire, peut invoquer l'application du critère de l'investisseur privé lorsqu'il réalise une augmentation de capital de cette entreprise en renonçant à cette créance fiscale ou s'il y a lieu d'écarter ce critère, comme l'a fait la Commission en l'espèce, eu égard à la nature fiscale de la créance et au fait que l'État fait usage de ses prérogatives de puissance publique en renonçant à cette créance.

La Cour rappelle que le droit de l'Union³ en matière d'aides d'État n'établit pas de distinction selon les causes ou les objectifs des interventions étatiques, mais définit celles-ci en fonction de leurs effets. En effet, ce droit vise à prévenir que des aides accordées, sous quelque forme que ce soit, au moyen de ressources d'État faussent, en fonction de leurs effets, la concurrence, notamment en permettant à l'entreprise publique bénéficiaire de disposer d'une situation financière plus favorable que celle de ses concurrents.

Par conséquent, la Cour a également jugé que les conditions de la notion d'aide ne sont pas satisfaites si l'entreprise publique bénéficiaire pouvait obtenir le même avantage que celui qui a été mis à sa disposition au moyen de ressources d'État dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché.

Afin d'apprécier si le même avantage aurait été accordé dans les conditions normales du marché par un investisseur privé se trouvant dans la situation la plus proche possible de celle de l'État, la Cour a eu l'occasion de préciser que seuls les bénéfices et les obligations liés à la situation de ce dernier en qualité d'actionnaire, à l'exclusion de ceux liés à sa qualité de puissance publique, sont à prendre en compte.

Dès lors, la Cour constate que **les rôles de l'État actionnaire** d'une entreprise, d'une part, **et de l'État** agissant en tant que **puissance publique**, d'autre part, **doivent être distingués** et que **l'applicabilité du critère de l'investisseur privé dépend en définitive de ce que l'État accorde en sa qualité d'actionnaire, et non en sa qualité de puissance publique, un avantage économique à une entreprise lui appartenant.**

En outre, la Cour souligne que la situation financière de l'entreprise publique bénéficiaire dépend non pas de la forme de la mise à disposition de cet avantage, quelle qu'en soit la nature, mais du montant dont elle bénéficie en définitive. Partant, en considérant que **le critère de l'investisseur privé peut être applicable même dans le cas où des moyens de nature fiscale ont été employés**, le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit.

Toutefois, la Cour précise que, si un État membre invoque l'applicabilité du critère de l'investisseur privé, il lui incombe, d'établir sans équivoque et sur la base d'éléments objectifs et vérifiables que la mesure est mise en œuvre en sa qualité d'actionnaire. En particulier, ces éléments doivent faire apparaître clairement que l'État membre concerné, a pris, préalablement ou simultanément à l'octroi de l'avantage économique, la décision de procéder par la mesure effectivement mise en œuvre, à un investissement dans l'entreprise publique contrôlée.

Si l'État membre concerné produit de tels éléments, il appartient à la Commission d'effectuer une appréciation globale prenant en compte tout élément lui permettant de déterminer si la mesure en cause ressortit à la qualité d'actionnaire ou à celle de puissance publique dudit État membre. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que **l'objectif poursuivi par l'État français pouvait être pris en compte afin de déterminer si cet État avait agi en qualité d'actionnaire.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

³ Article 87 CE

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images de l'arrêt de la Cour sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106